



RÈGLEMENT NO 961-07

RÈGLEMENT PORTANT SUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de motion : 8 janvier 2007
Adoption : 5 mars 2007
Entrée en vigueur : 8 mars 2007

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
961-07-01	10 SEPTEMBRE 2012	13 SEPTEMBRE 2012
961-07-02	2 JUILLET 2013	5 JUILLET 2013
961-07-03	7 AVRIL 2015	20 MAI 2015
961-07-04	13 NOVEMBRE 2017	23 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION.....	2
ARTICLE 3 : CONTRAVENTION	3

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Cours d'eau : Toute masse d'eau s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne ou du fossé de rue.

Fossé : Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

961-07-03, a. 1.

Lac : Tous plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant dans un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Renaturalisation des rives : La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes au Québec.

961-07-02, a. 1.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

961-07-04, a. 1.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures correctrices doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, et sur les talus intérieurs des fossés, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdits et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux et ouvrages prévus à l'article 13.1.1.4 du Règlement de zonage numéro 863-01 sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis aux endroits suivants :

- a) à l'intérieur d'une bande de 1,20 mètre contiguë à un bâtiment principal et/ou accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres;
- b) à l'intérieur d'un accès de 1,20 mètre de largeur menant à ce(s) bâtiment(s);
- c) à l'intérieur d'un droit de passage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situé à l'intérieur de la bande de 5 mètres. L'acte notarié démontrant l'existence dudit droit de passage et un plan montrant son emplacement devront être déposés à la Municipalité. L'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas où ils sont morts.

961-07-01, a. 1.

Lorsque la rive est occupée par de la végétation à l'état naturel, cette végétation doit être maintenue et préservée, conformément à l'article 13.1.1.1 du Règlement de zonage numéro 863-01.

Articles 3, 4 et 5 :

961-07-04, a. 2.

ARTICLE 3 : CONTRAVENTION

961-07-03, a. 5. 961-07-04, a. 2.

Quiconque contrevient à quelque disposition ou article du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ pour une personne morale.